



Signataire : Skender Salih

Date de dépôt : 30 octobre 2023

Question écrite urgente

Subsiste-t-il un flou administratif dans les autorisations d'exploiter un commerce de denrées alimentaires à l'emporter ?

A Genève, pour pouvoir exploiter un établissement public (*restaurant, hôtel,...*), il y a lieu de remplir plusieurs conditions qui sont énumérées dans la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (*LRDBHD*) ; pour pouvoir exploiter un magasin dit de tabac, il y a lieu de remplir les conditions qui se trouvent dans la loi sur la remise à titre gratuit et la vente à l'emporter de boissons alcooliques, de produits du tabac et de produits assimilés au tabac (*LTGVEAT*).

Néanmoins, certains commerces se retrouvent concernés par ces lois, alors qu'ils ne devraient peut-être pas être soumis à ces dernières.

Dès lors, il me paraît pertinent de déposer les questions suivantes, et ce, afin de pouvoir, peut-être, requalifier certains commerces :

- *A quelle(s) loi(s) est soumis un établissement de type take-away qui ne réalise que des ventes à l'emporter ?*
- *A quelle(s) loi(s) est soumis un établissement de type « dark kitchen », lequel ne réalise que des ventes en livraison ?*